



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 41 – novembre 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité : la première phase des « caravanes du droit » CLUE III bientôt terminée**
2. **Focus : la Cour de cassation détermine les critères d'application en France des décisions étrangères relatives à la GPA**
3. **Jurisprudence**
 - *CJUE, Arrêt de la Cour, 29 juillet 2024, affaire 774/22, FTI Touristik*
4. **Interview du mois : Gabriel CAIAN, magistrat de liaison de Roumanie en France**
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Dernières places ! 18 décembre 2024 : Séminaire de formation en matière civile et commerciale, organisé par le RJECC, à la cour d'appel de Paris. Informations par mail à rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Ouverture des inscriptions : 23 janvier 2025, Réunion annuelle du RJECC 2025 (session plénière) ; suivie de la session restreinte le 24 janvier matin (uniquement pour les référents RJECC), Cour de Cassation (Paris). Inscriptions [ici](#).



Actualité : la première phase des « caravanes du droit » CLUE III bientôt terminée

Depuis le mois de février 2024, la direction des affaires civiles et du Sceau (DACs) met en œuvre le projet CLUE III (« Connaître la législation de l'Union européenne » III), en coopération avec [Expertise France](#). Dans le cadre de la « caravane du droit », une délégation d'experts du RJECC se déplace dans cinq juridictions frontalières, afin d'y effectuer une analyse des besoins et un cycle de formations sur l'application du droit européen et international privé dans les dossiers transfrontières.

La mise en place de cette activité découle de deux besoins principaux, identifiés par le RJECC : la nécessité de développer la visibilité du réseau auprès des praticiens locaux et également celui d'effectuer un état des lieux de l'application du droit européen en matière civile et commerciale. Ainsi, les tribunaux judiciaires de Lille, Lyon, Nice, Perpignan et Strasbourg ont été retenus pour accueillir ce projet.

Lors d'une première phase mise en œuvre au cours de l'année 2024, une délégation de cinq experts du RJECC s'est rendue dans chacune des juridictions concernées durant une journée, afin d'y effectuer une analyse des besoins sur l'application du droit européen et international en matière civile et commerciale. Des entretiens ont été organisés avec les personnels (magistrats, personnels de greffe) du tribunal judiciaire visité qui sont susceptibles d'être confrontés à la mise en œuvre des instruments européens en matière civile et commerciale notamment, selon les juridictions : chambres civiles et commerciales, services des affaires familiales, tribunaux pour enfants, pôles de la proximité et de la protection, parquets civils, bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ), services d'accueil unique du justiciable (SAUJ) et d'accès au droit. La délégation s'entretient également avec les représentants des autres professions du droit exerçant sur le ressort (avocats, notaires et commissaires de justice).

De par leur proximité géographique avec les frontières françaises, les juridictions visitées observent une incidence forte de dossiers présentant un élément d'extranéité, en particulier en matière familiale et pour les notifications d'actes à l'étranger.

Au cours de l'année 2025, la « caravane du droit » reviendra dans chacune des cinq juridictions visitées afin de proposer aux praticiens une journée de formation adaptée aux besoins identifiés au sein du ressort. Au cours des quatre visites déjà effectuées, certains besoins communs ont déjà pu être identifiés, par exemple :

- La simplification de l'accès à l'information et aux ressources en matière de droit de l'Union européenne et de droit international privé pour une meilleure identification des solutions et des contacts en cas de difficulté ;
- L'amélioration de l'accès au contenu de la loi étrangère ;
- La mise en place de formations portant sur :
 - les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères en France et des décisions françaises à l'étranger ;

- les procédures de notifications et de significations transfrontières ;
- le contenu des règlements européens en matière familiale (le divorce, la filiation, l'adoption internationale, et les déplacements illicites d'enfants).

La nécessité de renforcer la visibilité du réseau et de mieux faire connaître le rôle de ses référents a également été identifiée, le RJECC demeurant parfois méconnu des praticiens. Le besoin d'améliorer la visibilité des outils et ressources existants a également été mis en avant, en ce qui concerne notamment le [portail e-Justice](#) de la Commission européenne et les [fiches d'entraide civile et internationale](#) du ministère de la Justice.

A chaque visite, la composition de la délégation du RJECC variait, permettant ainsi à chacune des professions représentées au sein du réseau (avocats, avocats aux conseils, notaires, commissaires de justice) de participer à l'activité à tour de rôle, et d'assurer l'interprofessionnalité de ces rencontres.

Le calendrier des déplacements effectués en 2024 était le suivant :

- 10 avril : tribunal judiciaire de Nice
- 28 juin : tribunal judiciaire de Strasbourg
- 5 novembre : tribunal judiciaire de Lyon
- 28 novembre : tribunal judiciaire de Perpignan
- 9 décembre : tribunal judiciaire de Lille

La liste des référents dans les cours d'appel, à la Cour de cassation, et les référents des professions est à retrouver sur la [page web du RJECC](#).

Focus : la Cour de cassation détermine les critères d'application en France des décisions étrangères relatives à la gestation pour autrui (GPA)

Le 2 octobre dernier, la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois dans deux arrêts très attendus, sur les conditions relatives à l'exequatur de jugements étrangers établissant la filiation d'enfants nés par GPA (gestation pour autrui). Le 14 novembre, un autre arrêt est venu compléter la jurisprudence de la Cour qui a estimé que la filiation établie légalement entre un enfant né d'une GPA à l'étranger et un parent d'intention peut être reconnue en France malgré l'absence de tout lien biologique avec l'enfant, et que celle-ci ne s'oppose pas, en elle-même, à l'ordre public international français.

En France, la GPA est interdite depuis 1994 et l'adoption de la [loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain](#) (introduisant [l'article 16-7 du code civil](#)). Cependant, la GPA n'est pas régulée ou est autorisée dans d'autres Etats (en Europe, notamment aux Pays-Bas, en Grèce et au Danemark), et la question des effets en France des décisions étrangères établissant la filiation d'enfants nés de GPA à l'égard de leurs parents d'intention continue d'être fréquemment soulevée.

La Cour de cassation s'était prononcée très tôt sur la nullité des conventions de GPA en France, affirmant ce principe dès 1989 ([Civ. 1^{re}, 13 déc. 1989](#)). En 1991 ([Ass. Plén., 31 mai 1991](#)), la Cour s'était également opposée à l'adoption en France d'un enfant né d'une mère porteuse aux Etats-Unis (Californie), puis en 2008 ([Civ. 1^{ère}, 17 décembre 2008](#)) et 2011 ([Civ. 1^{ère}, 6 avril 2011](#)) dans la même affaire, à la transcription sur les registres d'état civil français des actes de naissance de deux enfants nés en Californie d'une GPA. La Cour refusait ainsi la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et les parents d'intention.

En 2014 deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)([Menesson c. France, n°65192/11](#); et [Labassée c. France, n°65941/11](#)) ont cependant contribué à faire évoluer la jurisprudence française. En 2011, les requérants des affaires de 2008 et 2011 précitées, saisissent la CEDH, affirmant que le refus des autorités françaises porte atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Par deux arrêts du 26 juin 2014, la CEDH estime ainsi que le refus des autorités françaises de reconnaître le lien de filiation entre l'enfant issu d'une GPA et ses parents d'intention ne porte pas atteinte au droit à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les Etats demeurant libres dans leur appréciation des aspects éthiques liés à la GPA et des conséquences juridiques en découlant. Cependant, elle considère que ce refus constitue une violation du droit à la vie privée des enfants concernés, comme portant atteinte à leur identité et à leur intérêt supérieur

Entre 2015 et 2019, la jurisprudence de la Cour continue d'évoluer afin d'écarter progressivement toute contrariété du recours à une GPA réalisée à l'étranger à notre ordre public international et permettre ainsi la reconnaissance en France du lien de filiation établi à l'égard des parents d'intention à l'étranger. Par deux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 3 juillet 2015 (n°[14-21.323](#) et [15-50.002](#)), il a été ainsi jugé que la prohibition de la GPA ne fait pas obstacle à la transcription, dans les registres de l'état civil français, de l'acte de naissance étranger désignant, en qualité de père, l'homme ayant reconnu l'enfant, et en qualité de mère, la femme qui a accouché (la mère porteuse). Le 5 juillet 2017, la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation a jugé que le conjoint ou la conjointe du père peut établir sa filiation avec l'enfant par la voie de l'adoption (n°[15-28.597](#), [16-16.901](#), [16-16.455](#), [16-16.495](#)). Dans un arrêt rendu le 4 octobre 2019 ([10-19.053](#)), la Cour de cassation a autorisé la transcription partielle de l'acte de naissance étranger sur les registres de l'état civil français, au bénéfice du seul père français, lorsque la mère d'intention (ou un second père) est indiquée dans l'acte étranger. Enfin, la Cour de cassation a, par arrêts du 18 décembre 2019 ([18-11.815](#) et [18-12.327](#)), fait à nouveau évoluer sa jurisprudence en autorisant la transcription intégrale de l'acte de naissance étranger.

Depuis ces arrêts, la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a modifié les dispositions de l'article 47 du code civil relatif à l'acceptation en France des actes de l'état civil établis à l'étranger afin de préciser que le contenu de ces actes est apprécié au regard de la loi française. La transcription d'un acte d'état civil étranger d'un enfant né de GPA s'est ainsi trouvée limitée au seul parent dit biologique (le parent d'intention devant passer par une procédure d'adoption).

Dans ce contexte, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer à nouveau sur les effets d'une GPA en France, cette fois-ci en matière d'exequatur et non de transcription. En l'espèce, dans les arrêts

en date du 2 octobre 2024, les deux affaires portées devant la Cour portaient sur un couple d'hommes s'étant rendus au Canada ([décision n° 1](#)) et en Californie ([décision n° 2](#)) pour recourir à une GPA. Dans les deux cas, une décision de justice (canadienne et californienne) a reconnu les deux hommes comme pères légaux de l'enfant né de la GPA. Les deux couples, à leur retour en France, ont saisi le juge français aux fins d'une demande d'exequatur de la décision, visant à faire reconnaître et exécuter les décisions étrangères en France. Plus précisément, les requérants de la première affaire demandaient la reconnaissance de la décision canadienne en France et en conséquence, de la double filiation paternelle afin d'obtenir l'établissement d'un acte de naissance de l'état civil français de l'enfant mentionnant cette double filiation. Dans la deuxième affaire, les requérants demandaient la reconnaissance de la décision californienne en France, afin de faire produire au lien de filiation reconnu aux Etats-Unis les effets d'une adoption plénière en France.

Dans la première affaire, la cour d'appel a refusé d'accorder l'exequatur du jugement, considérant que la décision canadienne n'était pas suffisamment motivée et qu'elle était ainsi contraire à l'ordre public français. La cour relève notamment l'absence de motivation relative à l'identification des personnes ayant participé au projet parental d'autrui, et l'assurance de leur consentement à la convention de GPA, tant dans ses modalités que dans ses effets sur les droits parentaux. Le couple a formé un pourvoi en cassation. Dans la deuxième affaire, l'exequatur a été accordé en première instance et la cour d'appel a reconnu les effets de la décision californienne, qu'elle a assimilé à une adoption plénière. Le parquet général s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Les questions posées à la Cour sont donc les suivantes :

- **Affaire n° 1 : Quel contrôle le juge français doit-il exercer lorsqu'il lui est demandé l'exequatur d'une décision de justice étrangère qui établit la filiation d'un enfant né d'une GPA à l'étranger ? Dans cette première affaire, se pose plus particulièrement la question du degré de motivation attendu du jugement étranger établissant la filiation ;**
- **Affaire n° 2 : Une décision de justice étrangère qui établit la filiation d'un enfant né d'une GPA à l'égard de ses parents d'intention, exequaturée en France, peut-elle produire les effets d'une adoption plénière sur le sol français ?**

Sur la première question, la Cour de cassation rappelle tout d'abord qu'afin qu'un jugement étranger établissant une filiation sur le fondement d'un contrat de GPA soit reconnu en France, ce dernier doit avoir été rendu par un juge compétent, ne pas avoir été obtenu par fraude et respecter l'ordre public français international. De plus, est contraire à l'ordre public international de procédure, le jugement étranger dont la motivation, ou à défaut, les documents fournis par les parties de nature à servir d'équivalent, ne permet pas de vérifier les éléments suivants :

- la qualité des personnes mentionnées dans le jugement ou dans les pièces annexes relatives au projet parental d'autrui ;
- le consentement des parties à la convention de GPA ;
- le consentement de ces parties, et en particulier celui de la mère porteuse, aux effets que produira la convention de GPA sur la filiation de l'enfant sur leurs droits parentaux.

En l'espèce, la décision ne détaillait pas les informations relatives à la qualité des personnes concernées par le projet parental, ni si la mère porteuse et son conjoint renonçaient à leurs droits parentaux sur

l'enfant biologique. Elle souligne que les parents d'intention n'avaient fourni aucun document permettant de renseigner le juge français en ce sens.

Sur la deuxième question, la Cour estime que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant issu d'une GPA et ses parents d'intention doit se faire « dans le respect de la spécificité de la filiation construite par le droit étranger ». En l'espèce, elle estime que le lien de filiation découlant d'une GPA repose sur une logique différente de celle d'une adoption plénière. La Cour casse ainsi l'arrêt de la cour d'appel, tout en précisant que lorsque la décision étrangère qui établit la filiation des parents d'intention à l'égard de l'enfant issu de GPA est revêtue de l'exequatur, elle produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ses effets, sans s'inscrire dans le cadre de l'adoption.

Le 14 novembre 2024, la Cour s'est prononcée sur la reconnaissance d'un lien de filiation établi légalement à l'étranger entre un enfant né d'une GPA et son parent d'intention ([Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2024](#)). En l'espèce, une femme avait eu recours à une GPA au Canada sans faire don de son matériel génétique, et se trouvait donc sans aucun lien biologique avec l'enfant. Elle est reconnue comme étant la mère légale de l'enfant par une décision de justice canadienne. A son arrivée en France, la cour d'appel reconnaît la décision de justice canadienne (via une procédure d'exequatur), et fait produire à cette décision les effets d'une adoption plénière. Le procureur général forme alors un pourvoi en cassation, estimant que cette décision est contraire à l'ordre public international français au vu de l'absence de lien biologique entre l'enfant et la mère d'intention. La Cour de cassation décide cependant que l'établissement de la filiation à l'égard d'un enfant né d'une GPA, en l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et le parent d'intention, n'est pas contraire à l'ordre public international français et ne fait donc pas obstacle à la reconnaissance d'une telle filiation. La Cour relève notamment que le droit français reconnaît déjà l'existence de filiations qui ne correspondent pas à la réalité biologique (en cas de recours à une assistance médicale à la procréation notamment). La décision de justice étrangère peut donc faire l'objet d'un exequatur afin de pouvoir produire ses effets en France, suivant les critères de contrôle énoncés dans les décisions du 2 octobre 2024.

Les deux décisions du 2 octobre 2024 sont à retrouver ici : [décision n° 1](#), [décision n° 2](#) et le communiqué de la Cour [ici](#).

La décision du 14 novembre 2024 est à retrouver [ici](#) et le communiqué de la Cour [ici](#).

Jurisprudence

CJUE, Arrêt de la Cour, 29 juillet 2024, affaire [C-774/22](#), FTI Touristik,

Dans cet arrêt du 29 juillet 2023, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la possibilité pour un consommateur de poursuivre l'organisateur d'un voyage, organisé dans un pays tiers, devant la juridiction de l'Etat membre dans le ressort de laquelle il réside. La Cour revient sur l'applicabilité territoriale du [règlement n° 1215/2012](#) (« Bruxelles I bis ») et la définition de l'élément d'extranéité.

Le litige oppose un particulier domicilié en Allemagne, JX, ayant conclu un contrat de voyage avec FTI Touristik, une agence de voyages ayant son siège à Munich. Estimant qu'il n'a pas été suffisamment informé sur les conditions d'entrée et sur les visas nécessaires pour son voyage dans l'État tiers concerné, le consommateur a introduit une action en paiement de dommages et intérêts devant la juridiction du lieu de son domicile, à savoir le tribunal de district de Nuremberg (*Amtsgericht Nürnberg*), qui est la juridiction de renvoi.

Selon JX, la compétence territoriale de cette juridiction découle des articles 17 et 18 du [règlement n° 1215/2012](#).

FTI Touristik excipe de l'incompétence territoriale de la juridiction de renvoi en faisant valoir que le règlement n° 1215/2012 ne s'applique pas à des situations purement internes dans lesquelles l'élément d'extranéité requis pour que ce règlement soit applicable fait défaut.

À cet égard, la juridiction de renvoi observe que certains auteurs faisant autorité dans la doctrine admettent l'existence d'un élément d'extranéité sans qu'il soit toujours nécessaire que la partie requérante et la partie défenderesse soient domiciliées dans deux États membres différents.

Dans ces conditions, le tribunal de district de Nuremberg (*Amtsgericht Nürnberg*) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« L'article 18, paragraphe 1, du règlement [n° 1215/2012] doit-il être interprété en ce sens qu'il régit non seulement la compétence internationale, mais contient également une règle concernant la compétence territoriale des tribunaux nationaux en matière de contrat de voyage, dont le respect s'impose au tribunal saisi, lorsque le consommateur en tant que voyageur et son cocontractant, l'organisateur de voyages, sont tous les deux domiciliés dans le même État membre alors que la destination du voyage ne se situe pas dans cet État membre, mais à l'étranger (les "fausses situations internes"), avec pour conséquence que, en complément des règles nationales de compétence, le consommateur peut faire valoir devant le tribunal de son domicile des droits contractuels à l'encontre de l'organisateur de voyages ? »

En premier lieu, la Cour rappelle qu'il convient de déterminer si un litige dans lequel le demandeur et le défendeur ont leur domicile dans le même État membre, est susceptible de relever du champ d'application de ce règlement. À cet égard, il ressort d'une jurisprudence constante que l'application des règles de compétence du règlement n° 1215/2012 requiert l'existence d'un élément d'extranéité, qui n'est cependant pas défini par celui-ci.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour ([8 février 2024, Inkreal, C-566/22](#)) qu'un élément d'extranéité existe lorsque la situation du litige concerné est de nature à soulever des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international.

Si l'élément d'extranéité est manifestement présent dans l'hypothèse où au moins une des parties est domiciliée dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie, le caractère international peut toutefois résulter d'autres facteurs liés, notamment, au fond du litige. En l'occurrence, l'implication d'un État membre et d'un État tiers, en raison du domicile du demandeur et d'un défendeur dans le premier État et de la localisation des faits litigieux dans le second, est également susceptible de conférer un caractère international au rapport juridique en cause, dès lors que cette situation est de nature à soulever, dans l'État membre, des questions relatives à la détermination de la compétence des juridictions dans l'ordre international.

De plus, s'agissant des litiges entre consommateurs et professionnels, la Cour relève que l'article 18, paragraphe 1, prévoit que la règle qu'édicte cette disposition en faveur du consommateur s'applique « quel que soit le domicile de l'autre partie », de sorte que les consommateurs sont en mesure de s'en prévaloir à l'encontre de professionnels domiciliés non seulement dans d'autres États membres ou dans des États tiers, mais également dans le même État membre que celui du domicile du consommateur.

La Cour en conclut qu'un litige portant sur un contrat de voyage relève du champ d'application du règlement, alors même que les parties contractantes sont toutes les deux domiciliées dans le même État membre, dès lors que la destination du voyage se situe à l'étranger.

En second lieu, la Cour rappelle qu'il convient de déterminer la compétence tant internationale que territoriale de la juridiction concernée. Il ressort de l'article 18, paragraphe 1, que les règles de compétence juridictionnelles retenues par cette disposition, lorsque l'action est intentée par un consommateur, visent, d'une part, « les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée [l'autre] partie » et, d'autre part, « la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié ».

Si la première des deux règles ainsi énoncées se borne à conférer une compétence internationale au système juridictionnel de l'État désigné, pris dans son ensemble, la seconde règle confère directement une compétence territoriale à la juridiction du lieu du domicile du consommateur.

En particulier, la règle spéciale de compétence prévue à l'article 18 du règlement n° 1215/2012 a pour but de garantir que la partie plus faible qui entend assigner en justice la partie plus forte puisse le faire devant une juridiction d'un État membre facilement accessible.

En conclusion, la CJUE estime que **l'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, doit être interprété en ce sens qu'il détermine la compétence tant internationale que territoriale de la juridiction de l'État membre dans le ressort de laquelle est domicilié le consommateur, lorsqu'une telle juridiction est saisie, par ce consommateur, d'un litige l'opposant à un organisateur de voyages à la suite de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, et que ces deux cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés dans cet État membre, mais que la destination du voyage se situe à l'étranger.**

Interview du mois : Gabriel CAIAN, magistrat de liaison de Roumanie en France



Gabriel CAIAN, magistrat de liaison de Roumanie en France

1. Quel est votre parcours et quand avez-vous été nommé au poste de magistrat de liaison en France ?

Après avoir fini mes études de droit et l'école nationale de la magistrature de Bucarest, j'ai intégré le système judiciaire en 2003 en tant que juge, puis j'ai été détaché au ministère des affaires étrangères pour quelques années au sein du département pour les droits de l'Homme. Puis, après un stage longue durée au greffe de la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg, j'ai repris mon travail au tribunal judiciaire de Dolj, en Roumanie. En novembre 2023, j'ai été nommé magistrat de liaison en France et j'ai pris mes fonctions en janvier, donc depuis moins d'un an. J'ai la chance d'avoir pris mes fonctions presque en même temps que mon homologue, Mme Simona Pavel, magistrate de liaison française auprès de l'ambassade de France en Roumanie. J'ose dire que notre collaboration ne pourrait mieux se dérouler.

2. Quelles sont vos fonctions principales en tant que magistrat de liaison de la Roumanie en France, et plus particulièrement vis-à-vis de la coopération judiciaire en matière civile ?

Mes fonctions sont multiples et tendent toutes à maintenir et renforcer les liens entre les ministères de la Justice et les institutions judiciaires de Roumanie et de France. Il y a un côté opérationnel et un côté plus diplomatique, de représentation. Pour cela, je facilite d'abord le dialogue, la correspondance entre les acteurs des deux systèmes afin que les demandes d'entraide soient exécutées plus rapidement et plus efficacement.

Côté représentation, je porte le message de mon ministre, j'organise ou je facilite l'organisation des rencontres et des groupes de travail entre représentants de la justice des deux pays (hauts fonctionnaires, hauts magistrats) ou entre les acteurs opérationnels de l'entraide judiciaire.

L'organisation de séminaires thématiques en Roumanie ou en France permet d'échanger sur les pratiques respectives et les priorités. Afin de faire connaître et promouvoir la coopération judiciaire franco-roumaine, je peux offrir, à l'aide de l'Autorité Centrale roumaine (le ministère de Justice), des éclairages sur la spécificité du système roumain au pôle droit comparé de la DAEI (Délégation aux affaires européennes et internationales). Mais aussi dans l'autre sens : à la dernière réunion du RJECC roumain à laquelle j'ai participé récemment en visioconférence, j'ai présenté notamment les nouvelles formes de résolution à l'amiable des conflits en matière civile entrées en vigueur en France en 2023.

Enfin, au sein de l'Ambassade de Roumanie en France, j'assume des missions de conseil et d'assistance surtout aux autorités consulaires dans des dossiers visant par exemple le placement des enfants roumains dans des institutions françaises.

3. Quelle est l'ampleur de la coopération civile entre la Roumanie et la France aujourd'hui ? Quelles sont les thématiques récurrentes traitées entre les deux pays ?

La plupart de mon activité est liée à l'entraide en matière pénale, mais cela n'empêche qu'il y ait également dans certaines affaires en matière civile et commerciale un besoin d'intervenir pour débloquer, faciliter, accélérer la mise en œuvre des commissions rogatoires (obtention des preuves) ou encore des notifications des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Eu égard au nombre croissant de ressortissants roumains en France, les problèmes récurrents sont liés au droit du travail, domaine dans

lequel nous bénéficions d'ailleurs d'un attaché à l'ambassade qui traite ces dossiers. Mais il y a aussi les litiges en matière familiale tels que le divorces, le recouvrement des créances alimentaires), les successions internationales, qui sont de plus en plus fréquentes, ainsi que les enlèvements d'enfants qui, bien que plus rares, sont des situations souvent délicates.

4. Quels sont les enjeux les plus importants que vous rencontrez aujourd'hui s'agissant de la coopération judiciaire en matière civile entre la Roumanie et la France (difficultés mais aussi améliorations de ces dernières années) ?

En règle générale, la coopération fonctionne bien car elle se réalise directement entre les acteurs judiciaires ou par le biais des avocats. Il existe parfois des difficultés pour trouver le bon interlocuteur, notamment en matière de notifications internationales ou bien du recouvrement des créances établies par une autorité judiciaire roumaine lorsque le débiteur réside en France. Les délais de réponse sont parfois longs, et la présence et l'intervention du magistrat de liaison s'avèrent ainsi très utiles.

5. De quelle manière le RJECC peut-il vous aider dans vos activités ? Pouvez-vous donner un exemple d'aide que le RJECC pourrait vous fournir ?

Je pense que le RJECC pourrait nous fournir des éclaircissements sur des questions juridiques spécifiques de la procédure civile française, ainsi que des exemples de bonnes pratiques que j'essaie d'observer à l'occasion des réunions auxquelles je suis invité. Dans un contexte caractérisé par une l'importance des mouvements de population au sein de l'UE, les problématiques liées à la coopération en matière civile seront de plus en plus nombreux. Hormis les affaires familiales que j'ai déjà évoquées, existe également le besoin de renforcer la confiance mutuelle que les visites, les séminaires, les rencontres, et tout simplement la connaissance réciproque de nos systèmes respectifs peuvent renforcer dans une Europe dont les systèmes judiciaires restent les piliers fondamentaux de l'Etat de droit.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **5 novembre 2024** (Lyon) : visite de la « caravane du droit » CLUE III au tribunal judiciaire de Lyon. Plus d'informations [ici](#).
- **18 novembre 2024** de 09h00 à 18h00 (Paris et distanciel) : colloque « Droit international privé », organisé par la Cour de cassation. A retrouver en différé [ici](#).

- **28 novembre 2024** (Perpignan) : visite de la « caravane du droit » CLUE III au tribunal judiciaire de Perpignan.
- **9 décembre 2024** (Lille) : visite de la « caravane du droit » CLUE III au tribunal judiciaire de Lille.

À venir

- **18 décembre 2024** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Séminaire de formation RJECC en matière civile et commerciale à la Cour d'appel de Paris. Informations à rjecc.dacs@justice.gouv.fr
- **07 janvier 2025** de 08h30 à 18h00 (Paris) : colloque « L'efficacité de la protection de l'enfance en France et à l'échelle européenne ». Inscriptions par mail à cejesco@univ-reims.fr et informations [ici](#).
- **23 janvier 2025** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Réunion annuelle du RJECC 2025, session plénière. Organisé par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS), et la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **24 janvier 2025** de 08h30 à 13h30 (Paris) : Réunion annuelle du RJECC 2025, session restreinte. Ouverte uniquement aux référents du RJECC. Organisée par la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) et la Cour de cassation. Inscriptions en ligne, sur le formulaire mentionné ci-dessus.



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.